

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0817
DATE DE LA DÉCISION : 20140403
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 217627
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

2749173 Canada inc.
Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'autorisation de céder des véhicules lourds appartenant à 2749173 Canada inc.

LES FAITS

[2] Le 31 mars 2014, 2749173 Canada inc. demande l'autorisation de transférer au Centre du camion Gamache inc., deux véhicules lourds, soit:

Marque : VOLVO
Année : 2008
No de série : 4V4NC9KJ28N490614

Marque : INTER
Année : 2007
No de série : 2HSCEAPR07C263561

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire cette demande, puisqu'une procédure en vérification de comportement a été initiée sous le numéro 159695, à la suite de la transmission de son dossier de comportement constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (la Loi)*¹

[4] Selon les informations obtenues du représentant de la demanderesse, la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires de l'entreprise. Les véhicules seront cédés à une entreprise spécialisée dans la vente de véhicules lourds usagés.

[5] Selon les fichiers que la Commission est autorisée à consulter, avant la transaction 2749173 Canada inc. était propriétaire de 6 camions et de 6 remorques.

LE DROIT

[6] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (la Loi)*, lequel se lit comme suit :

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[7] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

L'ANALYSE

[8] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[9] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les deux véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise.

[10] Selon les registres que la Commission est autorisé à consulter, 2749173 Canada inc. sera toujours propriétaire de quelques véhicules lourds après la transaction.

[11] Les deux véhicules décrits au paragraphe [2] seront cédés au Centre du camion Gamache inc. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-543249-8 et sa cote de sécurité est de niveau « *satisfaisant* ». Cette entreprise se spécialise dans les ventes de véhicules lourds usagés.

[12] Il ressort des informations contenues au dossier que le but de la transaction n'est pas de contourner les obligations découlant de la demande de vérification de comportement 159695. De plus, il n'existe aucun lien entre les deux compagnies.

LA CONCLUSION

[13] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE

le transfert des véhicules ci-après identifiés en faveur du Centre du camion Gamache inc.:

Marque : VOLVO

Année : 2008

No de série : 4V4NC9KJ28N490614 ;

Marque : INTER

Année : 2007

No de série : 2HSCEAPR07C263561.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission